



■ **Décision n°2023-218**
Subventions

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230411-DCRG230420001-AU



Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant :**

La stratégie de redynamisation du Cœur de ville et de l'action Saint Médard ;

La polarité historique (Eglise Saint Médard) qui constitue aujourd'hui un ensemble urbain sur dalle des années 70 devenu désuet et vétuste : étanchéité des parkings, problèmes d'accessibilité, cadre de vie inadapté, peu de valorisation du patrimoine existant (Eglise, remparts) ;

La volonté de requalifier la place et ses abords tout en la reliant au reste du centre-ville dans une démarche de Concours d'espaces publics, répondant au Programme fixé par la Ville de Creil ;

Un projet de requalification améliorant le cadre de vie, créant des îlots de fraîcheur, et renforçant le caractère structurant de ce pôle historique pour le centre-ville, la ville et son territoire, et qui correspond aux conditions d'éligibilité des projets du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire.

■ **Décide :**

Article 1 : de solliciter auprès de l'Etat au titre du « Fonds Vert – renaturation des villes et des villages » une subvention pour le projet susvisé dans la limite des plafonds maximaux accordés et dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : d'imputer les recettes correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville de Creil.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO.

Creil, le 11 avril 2023

Date de notification : 20/04/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 20/04/2023